

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Joseph-de-Lepage. Tenue le lundi neuf (9) décembre 2024 à 19H30 au Centre Lepageois.

Étaient présents :
Monsieur maire : Magella Roussel

Messieurs les conseillers suivant :
Sylvain Claveau
Francis Dompierre
Mario Lévesque
Gervais Morissette
Roger Bérubé

Absent : Jean-François Pelletier

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Assistent également à la séance, Madame Tammy Caron, directrice générale et greffière-trés. DMA.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
Ouverture de la séance à 19H30.
Un moment de silence.

2. **2024-215** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé.
Il est proposé par Monsieur Mario Lévesque et appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage d'accepter l'ordre du jour présenté laissant affaires nouvelles ouvertes.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE DU 4 ET 21 NOVEMBRE 2024**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux des séances du 4 et 21 novembre 2024 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

2024-216 Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024 tel que présenté.

2024-217 Il est proposé par Monsieur Mario Lévesque, appuyé par Monsieur Francis Dompierre et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 tel que présenté.

4. **2024-218** **ACCEPTATION DES COMPTES**
ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 9 décembre 2024.

Il est proposé par Monsieur Francis Dompierre, appuyé par Monsieur Roger Bérubé et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

LISTE DES COMPTES

Période 11

9167-6858 QUÉBEC INC.	MR5-TERRE,RG6	1562	C2403638	2 167,34
9167-6858 QUÉBEC INC.	BULL. POUSSER TERRE DU CREUSAGE	1564	C2403638	1 796,48
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	BOUT.ARMOIRE + TAPIS AMICAL NH	123286	C2403639	166,29
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	CLEF LOCAL CONFERENCE	123687	C2403639	5,15
CENTRE DU CAMION DENIS INC.	WESTERNSTAR 4900	02S712407		1 996,05

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	FILS ET CONN. TRAILEUR	6036-571922	C2403640	65,35
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	VERIFICATEUR CONN. TRAILEUR	6036-571991	C2403640	18,34
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	THERMINAL TRACTEUR	6036-571924	C2403640	4,01
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	CONNECTEUR F-250	6036-572005	C2403640	54,54
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	FUSE F-250	6036-572046	C2403640	9,15
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	BOULE DE REMORQUE F-250	6036-571990	C2403640	18,39
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	BOUCHON CARBURANT F150	6036-572871	C2403640	22,12
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	WESTERN PHARE CHALUMEAU COFF	6036-574180	C2403640	103,30
CENTRE BUREAUTIQUE	CONTRAT COPIES 01/10 AU 01/11	307327		137,38
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	RATEAU À FEUILLE	FAD0105143	C2403641	25,27
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	VIS,RODELLE,COLLE SALLE MUNICI	FAD0105095	C2403641	16,03
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	MANCHON SALLE MUNUCIPALE	FAD0104933	C2403641	10,33
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	VIS METAL AMICAL N-H	FAE0077862	C2403641	17,79
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	BACHE BLEU VOIRIE	FC00483928	C2403641	74,71
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	TREILLIS PRIMA GAZEBO	FC00483933	C2403641	29,53
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	TABLETTES AMICAL N-H	FC00483924	C2403641	28,26
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	SUPPORTS TABLETTES AMICAL N-H	FC00483918	C2403641	32,01
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	PLANCHE AMICAL N-H	FC00484692	C2403641	11,11
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	SERRURE POIGNÉE+DOUBLURE PLAST	FAD0105987	C2403641	49,46
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	ROULEAU PEINTURE	FAE0078491	C2403641	8,61
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	TREILLIS PRIMA GAZEBO	FC00488425	C2403641	59,08
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	BAC BRUN CITOYEN	FAD0105872	C2403641	114,95
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	CAISSON AMICAL N-H	FC00494261	C2403641	148,33
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	SERRURE AMICAL N-H	FAD0106467	C2403641	25,27
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	AMICAL N-H CALFEUTRANT	FAD0107865	C2403641	28,71
BMR MONT-JOLI-UNORIA COOPÉRATIVE	COUVERT DE BAC PEINTURE	FAE0079387	C2403641	8,38
CLAVEAU CONCASSAGE & GRANULATS LTÉE	GRAVIER ACCOTTEMENT RG 4 OUEST	FAD4678	C2403642	298,56
DIANE DUBÉ	ENTRETIEN MENAGE NOVEMBRE 2024	NOVEMBRE 2024	C2403643	340,00
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS DE MUTATION	202402948933		14,30
GINO CARON	PHOTO DU VILLAGE HIVER	2024-F028	C2403644	25,00
H2 LAB	ANALYSES D'EAU	119075		319,86
HARNOIS ENERGIES INC.	WESTERN DIESEL 118.90 L	20241102	L2400277	175,16
HYDRO-QUÉBEC	2445 RUE PRINCIPALE	688302759982	L2400278	98,94
HYDRO-QUÉBEC	70 RUE DE LA RIVIÈRE	651402952239	L2400279	763,98
EXPLOITATION JAFFA INC.	COLLECTE DE NOVEMBRE 2024	046626		3 824,07
JOHN KERKHOVEN	CONFÉRENCE-SPECT.HARMONI.BIBLI	251124		250,00
MRC DE LA MITIS	HON.COOP.LAC GROS-RUISSEAU	41100	C2403645	13,50
MRC DE LA MITIS	EVIMBEC CONFECTION	41131	C2403645	303,68
MRC DE LA MITIS	FORMATION URBANISME CCU H.D.	41140	C2403645	498,04
NORDIKEAU INC.	VERIF. DEBITMETRES 2024	FA-17506		2 874,38
PIÈCES D'AUTO SÉLECT	INTERRUPTEUR DETACHA F-250	3-25293721	C2403646	23,19
BANQUE ROYAL DU CANADA CRÉDIT-BAIL	VERS#46CRÉDITBAIL WESTERSTAR	NOVEMBRE 2024	L2400280	4 423,91
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉDÉRAL	NOVEMB. 2024	L2400281	1 725,46
REVENU QUÉBEC	REMISE PROVINCIAL NOV. 2024	NOVEMB. 2024	L2400282	4 368,16
RESTO HYDRAULIQUE INC.	CYLINDRE CHARUE	90152	C2403647	677,03
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	ESSUIE TOUT C. LEPAGE	012899	C2403648	47,08
RREMQ	RREMQ NOVEMB. 2024	NOVEMB. 2024	L2400283	707,20
PRÉVENTION INCENDIE SAFETY FIRST	CONTRAT SERVICE CUISINE	3027475		283,35
SANI-MANIC	VIDANGE FOSSE 34 ET 44 CH LANG	073580		517,39
SHELL CANADA	F-250 ESSENCE 105.225 L	20241105	L2400284	158,26
SHELL CANADA	F-150 CARBURANT 91.152 L	20241111	L2400285	138,92
SHELL CANADA	F-250 CARBURANT 44.427 L	20241111-2	L2400286	67,71
SHELL CANADA	TRACTEUR DIESEL 41.175 L	20241112	L2400287	72,02
SHELL CANADA	CARBURANT 10.005 L	20241112-2	L2400288	15,25
SHELL CANADA	F250 CARBURANT 62.50 L	20241115	L2400289	98,38
SHELL CANADA	rabais nov 2024	nov 2024	L2400289	- 9,07
SHELL CANADA	F250 CARBURANT 75.160 L	20241125	L2400290	114,54
LES SOUDURES MARC VALCOURT INC.	CAMION WESTERN	24897	C2403649	17,93
MUNICIPALITE SAINTE-GABRIEL-DE-RIMOUSKI	CONGRES FQM SEPT.2024	2735	C2403650	563,44
VILLE DE MONT-JOLI	PROJET LAC GROS RUISS. AVOCATS	22931	C2403651	1 147,94
VISA AFFAIRES DESJARDINS	média poste	2024-10-31	L2400291	33,11
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TABLETTE MURALE N-H	CA41R66PGJII	L2400292	120,71
VISA AFFAIRES DESJARDINS	CHAISE CONFÉRENCE N-H	40439172	L2400293	1 379,59
VISA AFFAIRES DESJARDINS	MATÉRIELS COMPTOIR AMICAL N-H	20241104	L2400294	209,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	CANADIAN TIRE, INSPECTION SAAQ	20032000139277	L2400295	57,48
VISA AFFAIRES DESJARDINS	CUP CAFÉ AMICAL N-H	CA4HHOKGTIEI	L2400296	20,68
VISA AFFAIRES DESJARDINS	PLANTE ARTIFICIEL AMICAL N-H	CA411Y8JMEKWI	L2400297	26,28
VISA AFFAIRES DESJARDINS	DÉCO PLANTE AMICAL N-H	CA4EHGALB1EI	L2400298	93,12
VISA AFFAIRES DESJARDINS	POUBELLES C.LEPAGE	20241114	L2400299	48,27
VISA AFFAIRES DESJARDINS	SIGNALISATION MARQ VOIRIE GANT	20241111	L2400300	39,49
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TV 75" N-H AMICAL	35-1228031	L2400301	1 820,90
VISA AFFAIRES DESJARDINS	DOLLO AMICAL N-H	20241121	L2400302	35,35

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

VISA AFFAIRES DESJARDINS	SUPER C, EAU	20241118	L2400303	9,87
VISA AFFAIRES DESJARDINS	DESSUS DE TABLE AMICAL N-H	20241115	L2400304	618,57
VISA AFFAIRES DESJARDINS	FOND BIBILO SUPER C	20241125	L2400305	17,77
VISA AFFAIRES DESJARDINS	IGA FRUIT FOND BIBLIO	20241127	L2400306	25,27
VISA AFFAIRES DESJARDINS	RALL. ELECTR.	20241126	L2400307	19,26
VISA AFFAIRES DESJARDINS	COUV. POLE BLNC BIBLIO	20241126-2	L2400308	24,08
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ADMQ WEBINAIRE INTELLIG.ARTIFI	20241128	L2400309	155,22
VISA AFFAIRES DESJARDINS	CÂBLE JSAUX HDMI	CA436SQTEDO2I	L2400310	18,38
VISA AFFAIRES DESJARDINS	CABLE HDMI 15" AMICAL N-H	CA442TA3ORI	L2400311	20,22
VISA AFFAIRES DESJARDINS	LASER AMICAL N-H	CA4IP289J6QI	L2400312	19,53
VISA AFFAIRES DESJARDINS	STORE JOUR NUIT AMICAL N-H	20241126-3	L2400313	137,95
VISA AFFAIRES DESJARDINS	JEUX SOCIÉTÉ FOND BIBLIO	CA431RP0XACCUI	L2400314	20,68
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ÉCRAN ORDI	CA42ZFSTUACCUI	L2400315	113,54

37 293.60\$

BILAN DU MOIS

Salaires nets : 4 employés	11 181.43\$
<u>Total des factures :</u>	<u>37 293.60\$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	48 745.03\$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	-24 951.59\$
<u>Salaires payés :</u>	<u>-11 181.43\$</u>
Reste à payer :	12 342.01\$

5. 2024

PÉRIODE DE QUESTIONS #1 :

6. 2024-219

AUTORISATION DE PAIEMENT-ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX BONENFANT INC.

Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Mario Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 887740 à Entrepreneur généraux Bonenfant inc pour les travaux de creusage de fossé dans le rg 4 Est au montant de 21 534.82\$ taxes incluses. (PPA-CE).

7. 2024-220

AUTORISATION DE PAIEMENT-VILLE DE MONT-JOLI-REGROUPEMENT INCENDIE

Sur proposition de Monsieur Roger Bérubé, appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 22406 à la Ville de Mont-Joli pour le regroupement incendie pour le 3^e vers au montant de 20 920\$.

8. 2024-221

AUTORISATION DE PAIEMENT-PRATTE PAYSAGE

Sur proposition de Monsieur Francis Dompierre, appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture #2024-53-02 à Pratte Paysage inc. pour la conception du plan pour le parc municipal au montant de 4001.13\$ taxes incluses.

9. 2024-222

ADOPTION-RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de la Saint-Joseph-de-Lepage désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

ATTENDU qu'avis de motion et un dépôt du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire le 21 novembre par le conseiller Francis Dompierre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau _____
Appuyé de Monsieur Gervais Morissette

Et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au bureau municipale de Saint-Joseph-de-Lepage, situé au 70, rue de La Rivière, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant: a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2); b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 Les séances extraordinaires ont lieu à la date et l'heure prévues à l'avis de convocation

ORDRE ET DÉCORUM

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

ARTICLE 7 Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8 Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9 Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 L'ordre du jour et la documentation utile pour la prise de décisions pour une séance sont envoyés de façon électronique aux membres du conseil. Tout membre du conseil est tenu d'apporter à une séance un appareil électronique lui permettant d'accéder à la documentation transmise.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16 Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Et peut porter sur tout sujet, et ce, sans égard aux sujets mentionnés à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 Cette période est d'une durée maximum de quinze minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18 Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

AJOURNEMENT

ARTICLE 38 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 39 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40 Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, Directrice générale
et Greffière-trésorière, DMA

Avis de motion : 21 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 21 novembre 2024

Adopté : 9 décembre 2024

Publication : 10 décembre 2024

10. 2024-223

**ADOPTION-RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2023-05 sur la gestion contractuelle a été adoptée le 2 octobre 2023 par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par Monsieur Sylvain Claveau et présenté à la séance du 21 novembre 2024,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Lévesque, appuyé par Monsieur Francis Dompierre et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement sur la gestion contractuelle portant le numéro 2024-04 a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels publics peut être conclu de gré à gré;

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, la mesure prévue à l'article

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »
Fourniture d'équipements et machineries	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	« Tout contrat dont la valeur estimée est inférieure au seuil obligeant aux appels d'offres publics peut être conclu de gré à gré »

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
- f) Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

10.1 Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

- [10.1] Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

10.2 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectuées et des montants de ceux-ci.

10.3 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Période effective des mesures mentionnées à l'article 10.1

L'article 10.1 du présent règlement est effectif à compter du 6 décembre 2024, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates. Ces mesures sont dorénavant permanentes.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés,

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement et /ou politique adoptés en semblable matière.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Magella Roussel , Maire

Tammy Caron, Directrice générale
et secrétaire-trésorière, DMA

Avis de motion : 21 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 21 novembre 2024 2024
Adoption du règlement : 9 décembre 2024
Transmission au MAMOT : 12 décembre 2024

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

11. 2024 **DÉPÔT DE LA LISTE D'ARRÉRAGE DES TAXES**
MENTION : La directrice fait le dépôt de la liste d'arrérages de taxe.
12. 2024-224 **DÉPÔT DU REGISTRE DE DON**
La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose un extrait du registre public relatif aux dons reçus par les élus pour l'année 2024 tel que prévu au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Joseph-de-Lepage. Aucun don ou autre avantage n'a été reçu par les élus depuis l'adoption.
13. 2024-225 **CONVOCATION SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET**
Sur proposition de Monsieur Gervais Morissette, appuyé par Monsieur Mario Lévesque et résolu à l'unanimité de planifier la séance extraordinaire de l'adoption du budget au 16 décembre 2024 à 19h00.
14. 2024-226 **ABROGER LA RÉOLUTION 2024-200**
Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Roger Bérubé et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'abroger la résolution 2024-200 de la séance du 4 novembre 2024.
15. 2024-227 **AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT 2024-05 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, LES SERVICES INCENDIE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION SUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET ÉGOUTS, DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RAMONAGE ET INSPECTION CHEMINÉE ET LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**
Un avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Claveau pour le règlement 2024-05 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe.
16. 2024-228 **MODULE PAIEMENT ÉLECTRONIQUES DES FOURNISSEURS**
Sur proposition de Monsieur Mario Lévesque, appuyé par Monsieur Gervais Morissette et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'adhérer au service du module de paiement électronique des fournisseurs CIM au montant de 567.98\$ taxes incluses.
17. 2024-229 **DEMANDE D'EMPLOI ÉTÉ CANADA 2025**
Sur proposition de Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Monsieur Roger Bérubé et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage fait la demande de projet étudiant dans le cadre Emploi été Canada pour 2 postes d'animateurs de terrain de jeux à 40 heures semaines pour 7 semaines. Et nomme la directrice à remplir le formulaire et à signer les documents requis au nom et pour la municipalité.
18. 2024-230 **INDEXATION SALAIRE-ÉLUS-EMPLOYÉS**
Sur proposition de Monsieur Francis Dompierre et appuyé par Monsieur Sylvain Claveau et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accorde l'indexation de 2.5% pour les employés et les élus à compter du 1^{er} janvier 2025.
19. 2024 **FERMETURE DES BUREAUX ADMINISTRATIFS POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**
Le bureau sera fermé du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025 pour la période des fêtes.
20. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Mention : dépôt des intérêts pécuniaires : maire Magella Roussel, conseiller # 4 Mario Lévesque

21. **AFFAIRES NOUVELLES**
22. 2024-231 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.**
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau déclare la fermeture de l'assemblée à 20h01.

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024**

Magella Roussel, maire

**Tammy Caron, Directrice
générale et greffière-trés.
DMA**

Approbation des résolutions

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024, tenue au centre Lepageois à 19h30.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Magella Roussel, maire